



Safety chez Swisscom

Responsabilité pénale

© SiBe Safety Swisscom Konzern



Safety chez Swisscom

Responsabilité pénale



LAA, Art. 82 ^{Cfr.3} "Responsabilités des travailleurs"

- Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des AP et MP.
- Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.





Safety chez Swisscom

Responsabilité pénale



La jurisprudence et la pratique distinguent trois formes de faute, à savoir:

Négligence légère

Négligence grave

Intention

- **Un comportement simple fautif, une imprudence, une évaluation erronée d'un danger malgré une réflexion approfondie** n'entrent pas dans le cadre de la négligence grave. Il s'agit ici d'un **comportement fautif** qualifié de négligence légère et n'entraînant pas la réduction des prestations.
- **Concerne les travailleurs qui violent des règles de précaution élémentaires que toute personne sensée aurait respectées dans la même situation et dans les mêmes circonstances** (sur la route par exemple, le fait de ne pas tenir compte d'une règle élémentaire ou de plusieurs règles importantes du code de la route est considéré comme une négligence grave)
- **Un assuré qui provoque intentionnellement son accident** n'a pas droit aux prestations d'assurance. D'une part cet «accident» n'en est pas un au sens de la jurisprudence, car le caractère involontaire fait défaut en l'espèce. L'assuré agit délibérément.



Safety chez Swisscom

Responsabilité pénale



- **Art. 112 Cfr. 4 LAA:** Celui qui, en qualité d'**employeur**, aura contrevenu intentionnellement ou par négligence aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnels, sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende. La même sanction s'applique au travailleur qui met gravement en danger d'autres personnes par son comportement incorrect.
- **Art. 59 Cfr. 1 LTr:** Est punissable l'**employeur** qui enfreint les prescriptions sur:
-la protection de la santé et l'approbation des plans, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence
- **Art. 113 LAA:** Celui qui, en qualité de **travailleur**, aura contrevenu aux prescriptions sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles sans mettre en danger d'autres personnes sera puni de l'amende.
- **Art. 60 Cfr. 1 LTr:** Est punissable le **travailleur** qui enfreint intentionnellement les prescriptions sur la protection de la santé.





Safety chez Swisscom

Responsabilité pénale



Responsabilité civile

- Les sanctions administratives et pénales sont à l'avant-plan. Au sens large, la responsabilité civile peut aussi être comprise comme une sanction, qu'il s'agisse d'un cas de responsabilité entre l'employeur et le travailleur ou de la responsabilité envers un tiers lésé.
- Attention: une nouvelle réglementation est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 en ce qui concerne la responsabilité de l'employeur envers son employé: auparavant, en cas d'accident du travail d'un employé, l'employeur en assumait la responsabilité uniquement s'il avait provoqué l'accident intentionnellement ou par négligence grave. **Aujourd'hui, il est responsable de toute faute, notamment en cas de non-application par négligence de mesures de sécurité acceptables. A l'inverse, en cas de dommages causés par leur faute, des employés ou des spécialistes de la ST&PS peuvent aussi voir leur responsabilité engagée s'ils ne respectent par exemple pas leur devoir de diligence.**

